

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

XPO LOGISTICS CENTRE FRANCE

ZA N°4 Le Cassantin
37210 Parçay-Meslay

Références : 2026-0200
Code AIOT : 0010006315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement XPO LOGISTICS CENTRE FRANCE implanté ZA N°4 Le Cassantin 37210 Parçay-Meslay. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO LOGISTICS CENTRE FRANCE
- ZA N°4 Le Cassantin 37210 Parçay-Meslay
- Code AIOT : 0010006315
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société XPO LOGISTICS CENTRE FRANCE exploite sur le site de Parçay-Meslay des installations de stockage (4 cellules de stockage) et de transports de marchandises. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°17981 du 11/10/2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°20969 du 26/10/2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etude des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Disponibilité des points d'eau incendie	AP Complémentaire du 26/10/2020, article 7.13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Système d'extinction automatique incendie - Référentiel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Système d'extinction automatique incendie - Entretien régulier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Système d'extinction automatique incendie - Adaptation aux produits stockés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Maintenance des moyens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II,	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de lutte contre l'incendie	point 22	corrective	
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Degré coupe-feu des murs séparatifs coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative du site - Batteries	Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.511-9	Sans objet
5	Disponibilité des fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet
12	Commandes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : La situation administrative du site de Parçay-Meslay est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20969 du 26/10/2020. Cet arrêté préfectoral fixe un classement au régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510-2 et 2663-1b, et au régime de la déclaration pour les rubriques 1532-3, 2171, 2663-2c, 2910-A2, 2925-1, 1435-2 et 4718-2b. Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, il n'a pas été noté d'écart entre les quantités présentes sur site et les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral ci-dessus. Cependant, la situation administrative du site n'est pas à jour puisqu'elle ne prend pas en compte la modification de la rubrique 1510 par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Conformément au guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (version révisée juin 2024), lorsque des matières, des produits ou des installations relevant d'une des rubriques 1511, 1530, 1532 (sauf en cas de présence de bois susceptible de dégager des poussières inflammables en quantité supérieure à 50 000 m3), 2662 ou 2663 sont stockés dans des IPD classées au titre de la rubrique 1510, les volumes correspondants ne sont plus à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de ces rubriques. L'exploitant ne s'est pas positionné sur le classement à retenir pour les installations de son site suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Par courriel du 05/09/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un projet de modification des installations du site impactant le stockage de la cellule D, qui serait remplacé par une plateforme crossdock. Des stockages temporaires pourraient être mis en place sur site pendant la durée des travaux. Initialement envisagée au 1er semestre 2026, l'exploitant a indiqué en séance que la date de démarrage des travaux était incertaine. L'inspection des installations classées a rappelé par courriel du 02/12/2025 et lors de la visite d'inspection du 16/02/2026 qu'un porter à connaissance devra être déposé auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire afin d'encadrer réglementairement le projet de modification du site, avant sa réalisation. Pour rappel, les règles de procédure qui s'appliquent au site sont celles de l'autorisation. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : l'exploitant ne s'est pas positionné sur le classement administratif des installations du site suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la mise à jour de la situation administrative du site auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, notamment pour le classement des activités relevant des rubriques 2663-1b, 1532-3, et 2663-2c, et transmet les justificatifs associés à l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 2 mois
N° 2 : Situation administrative du site - Batteries Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.511-9 Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature ICPE

Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'exploitant a indiqué qu'un stockage de batteries lithium neuves était présent dans la cellule D depuis le 24/01/2026. Le stockage de ces batteries relève de la rubrique 1510, pour laquelle le site est classé au régime de l'enregistrement. A noter qu'une évolution de la nomenclature des installations classées est en cours, avec la création d'une rubrique dédiée aux batteries (rubrique 2926). Le site de Parçay-Meslay pourrait être concerné par cette nouvelle rubrique. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se tenir informé de la création de la rubrique 2926, et se positionner par rapport à cette rubrique suite à sa parution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'exploitant a indiqué qu'un stockage de batteries

lithium neuves était présent dans la cellule D depuis le 24/01/2026. Le stockage de ces batteries relève de la rubrique 1510, pour laquelle le site est classé au régime de l'enregistrement. Néanmoins, ce stockage est susceptible d'avoir un impact sur les effets thermiques en cas d'incendie, selon le niveau de charge.

L'exploitant doit démontrer que l'étude des effets thermiques des installations du site a été mise à jour afin de prendre en compte la configuration des stockages et les matières susceptibles d'être stockées, notamment le stockage de batteries lithium dans la cellule D.

Conclusion :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude des effets thermiques des installations du site en cas d'incendie de 8 kW/m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'étude des effets thermiques des installations du site en cas d'incendie de 8 kW/m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées présentes sur le site sous format synthétique. Cet état synthétique, établi manuellement à partir des données extraites du logiciel WMS (INFOLOG) du site, récapitule par rubriques et par cellules les quantités stockées (en tonnes). Les mentions de danger pour les stockages de matières relevant des rubriques 4xxx sont indiquées dans l'état des stocks. Le plan général des stockages et des zones d'activités a été présenté par l'exploitant (extrait depuis le plan de défense incendie du site). Des batteries lithium sont stockées dans la cellule D : le stockage de ces batteries n'apparaît pas dans l'état des stocks mais il est mentionné sur le plan général des stockages. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de batteries présentes sur site ni leur pourcentage de charge. A noter qu'il s'agit a priori de batteries neuves.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée : l'exploitant n'a pas indiqué spécifiquement dans l'état des matières stockées les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries (ex : absence d'information concernant les batteries lithium stockées dans la cellule D).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Disponibilité des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'exploitant a indiqué en séance que les fiches de données de sécurité des matières dangereuses étaient disponibles en version papier dans le bureau du directeur du site. Très peu de produits relevant des rubriques ICPE 4xxx sont stockés sur site. L'inspection a demandé à consulter par sondage deux fiches de données de sécurité pour des produits relevant de la rubrique 4510 (7,1 t présents au jour de la visite) et 4511 (12 t présents au jour de la visite). Les fiches de données de sécurité ont été présentées rapidement par l'exploitant et n'appellent pas d'observation particulière. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Disponibilité des points d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2020, article 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] La réserve d'incendie présente sur le site est constituée d'un ensemble de deux bassins d'un volume total de 1200 m³ (un bassin de 800 m³ et un de 400 m³) et d'un réservoir de sprinklage de 500 m³. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'inspection a constaté la présence sur site de deux bassins de 400 m³ et de 800 m³ utilisés en tant que réserve incendie. Les deux bassins à ciel ouvert étaient pleinement remplis le jour de la visite. Cependant, le bassin de 400 m³ présentait une quantité importante de végétation, ce qui peut empêcher la bonne aspiration lors de la mise en œuvre par les services d'incendie et de secours et réduire le volume réellement disponible de

cette réserve.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée : l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la disponibilité du volume d'extinction sur site en raison de la présence d'une quantité importante de végétation dans le bassin de 400 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Système d'extinction automatique incendie - Référentiel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le référentiel reconnu appliqué pour l'entretien du système d'extinction automatique incendie. L'exploitant a présenté en séance le compte-rendu de la dernière vérification semestrielle du système d'extinction automatique incendie, effectuée par AAI (Atlantique Automatismes Incendie) le 03/11/2025 (compte-rendu envoyé le 11/12/2025). Ce compte-rendu indique "AUTRE" pour le référentiel applicable, sans précision. L'exploitant a néanmoins présenté en séance un compte-rendu Q1 antérieur de vérification semestrielle du système d'extinction automatique incendie, établi par AAI daté du 30/01/2024 et faisant suite à une vérification effectuée le 10/01/2024, et qui indique que les éditions 2002 et 2014 du référentiel APSAD R1 s'appliquaient alors.

Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée : l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer le référentiel reconnu appliqué pour l'entretien du système d'extinction automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Système d'extinction automatique incendie - Entretien régulier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'exploitant a présenté en séance le compte-rendu de la dernière vérification semestrielle du système d'extinction automatique incendie, effectuée par AAI (Atlantique Automatismes Incendie) le 03/11/2025 (compte-rendu envoyé le 11/12/2025). Ce compte-rendu présente 4 points de non-conformités à lever au plus vite, datées du 23/03/2018, du 02/07/2020, du 21/10/2024 et du 07/07/2025. L'exploitant a indiqué en séance que la non-conformité de 2018 était liée à une activité de stockage de produits "BOSCH", qui n'est plus exercée sur site. 17 observations sont également listées dans le compte-rendu de la dernière vérification semestrielle, datant pour certaines de 2018. L'exploitant a indiqué en séance que des actions correctives étaient menées en réponse aux non-conformités et observations relevées, mais celles-ci ne sont pas formalisées. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté le devis validé le 01/12/2025 pour le remplacement d'un manomètre. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien <u>régulier</u> du système d'extinction automatique incendie (non-conformités datant de 2018, 2020, 2024 et 2025 présentes dans le dernier compte-rendu de vérification semestrielle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Système d'extinction automatique incendie - Adaptation aux produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'inspection a consulté les comptes-rendus suivants : • Compte-rendu de la dernière vérification semestrielle du système d'extinction automatique incendie, envoyé par AAI (Atlantique Automatismes Incendie) le 11/12/2025 suite à la vérification du 03/11/2025 ; • Compte-rendu Q1 de vérification semestrielle du système d'extinction automatique incendie, établi par AAI le 30/01/2024 et faisant suite à une vérification effectuée le 10/01/2024. Le compte-rendu du 11/12/2025 ne fait pas mention de l'adaptation de l'installation à la nature des produits stockés. Le compte-rendu Q1 du 30/01/2024 indique que les produits stockés ne sont pas compatibles avec la protection ESFR / CMSA. Pour rappel, des batteries lithium sont stockés dans la cellule D. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer si le système d'extinction automatique incendie est adaptée aux produits stockés (en particulier aux batteries lithium stockés dans la cellule D).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'inspection a consulté le registre du site récapitulant les vérifications périodiques réalisées sur le site. Le registre est complété par les différents intervenants sur site mais certaines entrées semblent manquantes (ex : vérification électrique des 15 et 16 décembre 2025 non inscrite dans le registre). L'inspection a consulté par sondage les documents suivants, relatifs au système de désenfumage : • Rapport d'intervention n°S556429 établi par SCUTUM INCENDIE suite à la vérification annuelle du désenfumage effectuée le 09/12/2025. Ce rapport fait mention d'un devis pour l'échange de 2 vérins double effet et pour le remplacement des cartouches thermofusibles (anciennes de plus de 10 ans). Par ailleurs, le rapport indique que les plaques de polycarbonate ont été perforées sur les puits de lumière et exutoires de fumée des cellules, et mentionne une demande "d'envoyer avis de dysfonctionnement désenfumage". • Devis n°566572 émis le 13/12/2025 par SCUTUM INCENDIE, incluant notamment la fourniture des 2 vérins double effet, le remplacement de 54 cartouches, et la main d'œuvre pour les travaux avec 2 techniciens et une nacelle. • Les devis n°DE-2025-8557.2 et n°DE-2026-9392.1 datés 30/01/2026 et établis par la société ALTATECH pour les travaux sur les trappes de désenfumage. Les devis consultés en séance n'ont pas encore été validés. L'exploitant a indiqué en séance qu'il était en attente de nouveaux devis (pour le remplacement de toutes les trappes de désenfumage) avant de procéder à la commande.
Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ne sont pas systématiquement inscrites sur le registre du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'inspection a consulté les documents suivants : • Le rapport de vérification périodique des installations électriques n°A31336883-007-1 - ERT daté du 23/12/2025 et établi par la société APAVE. La vérification a été effectuée en application du code du travail et des arrêtés d'application. Ce rapport fait état de 29 observations dont 21 observations déjà relevées et 8 nouvelles observations. • Le compte-rendu Q18 n°A31336883-007-1 - Q18 annexé au rapport ci-dessus. Ce compte-rendu indique que la vérification a été partielle ("la coupure générale HT/BT ainsi que l'essai des dispositifs différentiels ont été effectués partiellement"), et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Interrogé par l'inspection, l'exploitant a indiqué que les prestations électriques du site étaient sous-traitées au prestataire EIFFAGE. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations relevées dans le rapport de vérification périodique et dans le compte-rendu Q18 du 23/12/2025. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer le bon état des installations électriques du site. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Commandes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services

d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'inspection a contrôlé par sondage les commandes manuelles de désenfumage. Les commandes visualisées sur site étaient facilement accessibles et situées à proximité directe des issues des bâtiments de stockage. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Degré coupe-feu des murs séparatifs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : [...] - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16/02/2026, l'inspection n'a pas visualisé d'indication concernant le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu des cellules A, B, C et D. Conclusion : La non-conformité suivante est constatée : le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est pas indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et n'est pas aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois